
Règlement d'études et d'examens du Certificat de formation continue (*Certificate of Advanced Studies*) en leadership hospitalier, CAS-LH

Etat au 15 septembre 2025

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques, vu la loi sur l'Université (LUNE) du 2 novembre 2016, vu le règlement concernant la formation continue, du 26 septembre 2011, arrête:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques, délivre un certificat de formation continue universitaire (*Certificate of Advanced Studies* ; ci-après CAS) en leadership hospitalier, CAS-LH de 15 crédits ECTS comportant 4 modules de cours et un travail personnel¹.

Objectifs de formation

Art. 2 Le CAS offre une formation permettant à des praticiennes et des praticiens diplômé-e-s de hautes écoles et ayant de l'expérience d'acquérir, en cours d'emploi, des connaissances approfondies en leadership hospitalier².

Organisation

Art. 3 ¹Le CAS est organisé par l'Institut de recherches économiques de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, ci-après IRENE.

²La formation n'est pas organisée si son financement n'est pas assuré.

Direction de programme

Art. 4 ¹La direction de programme est composée de deux ou trois membres, dont au moins une professeure ou un professeur de l'IRENE. Elle est nommée par le Conseil de faculté pour une durée indéterminée³.

²La direction de programme assume la responsabilité académique de la formation. Elle a les compétences suivantes :

- a) veiller à la bonne organisation de la formation et au respect du présent règlement ;
- b) élaborer le programme d'études et d'examens et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de l'Université ;
- c) établir le budget ;
- d) proposer le montant de la finance d'inscription ;
- e) initier les contacts avec les intervenantes et intervenants ;

¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

² Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

³ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

- f) préaviser de l'admission des candidates et des candidats qui détiennent un titre d'une haute école, après un examen approfondi des dossiers de candidature⁴ ;
- g) le cas échéant, préaviser l'admission des candidates et des candidats qui ne détiennent pas de titre d'une haute école, après un examen approfondi des dossiers de candidature⁵ ;
- h) le cas échéant, se prononcer sur les demandes d'équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- i) coordonner la réalisation des activités d'enseignement ;
- j) limiter, si nécessaire, le nombre de participantes ou de participants, le cas échéant, selon l'ordre d'arrivée des inscriptions ;
- k) décider de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant ;
- l) statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
- m) décider du développement ultérieur du CAS.

Conditions d'admission

Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un titre de master ou bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent⁶.

²Les personnes ne détenant pas un titre d'une haute école pouvant justifier une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine d'études peuvent être admises sur dossier. Le cas échéant, l'admission est prononcée par la doyenne ou le doyen sur proposition de la direction de programme⁷.

³Sont également admissibles au CAS les personnes titulaires d'un titre de master ou bachelor d'une haute école universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent.

⁴Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de l'IRENE. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé ;
- b) un *curriculum vitae* ;
- c) une lettre de motivation ;
- d) les copies des diplômes obtenus ;
- e) une photo-passeport ;
- f) une copie de la carte d'identité.

⁵La direction de programme peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁶L'admission est prononcée par la direction de programme, sous réserve de la compétence de la doyenne ou du doyen prévue à l'alinéa 2 du présent article⁸.

⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

⁶ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

⁷ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

⁸ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

Inscription et finance d'inscription	Art. 6 ¹ Les candidates et candidats sont annoncé-e-s au service chargé des immatriculations. Elles ou ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte capucine.
	² Le montant de la finance d'inscription, proposé par la direction de programme, est fixé avant chaque édition du programme par le Conseil de faculté. Il tient compte du budget approuvé par le Rectorat. Il est précisé sur le bulletin d'inscription et les moyens promotionnels usuels.
	³ Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. La direction du programme peut, sur demande écrite et signée, accepter des paiements échelonnés sur toute ou partie de la durée d'études prévue.
Désistement	Art. 7 ¹ En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.
	² En cas de désistement au cours des 30 jours précédent le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée.
	³ Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé.
Durée des études	Art. 8 ¹ La formation, y compris cours, évaluations, rédaction et soutenance du travail personnel, s'effectue sur une année au maximum.
	² Sur demande écrite et pour de justes motifs, la direction du programme peut déroger à la durée maximale des études prévue à l'al. 1.
Programme d'études	Art. 9 Le programme d'études précise l'intitulé et le nombre d'heures de chaque enseignement, les professeures et professeurs responsables, la dotation en crédits ECTS des enseignements et le mode d'évaluation. Il est adopté par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.
Contrôle des connaissances	Art. 10 ¹ La formation fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le programme d'études et sa directive relative à la rédaction et à la soutenance du travail personnel.
	² L'évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0,5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 0. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par la réglementation universitaire.
	³ Pour acquérir les 15 crédits ECTS du CAS, la candidate ou le candidat doit obtenir une moyenne minimale de 4 ⁹ .

⁹ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 15 septembre 2025

⁴En cas de note insuffisante ou d'absence non justifiée, la candidate ou le candidat bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage dont la date et les modalités sont précisées dans le programme d'études.

⁵La candidate ou le candidat absent-e lors d'une évaluation pour cause de force majeure présente à la direction de programme une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁶En cas d'absence à une évaluation pour cause de force majeure, la candidate ou le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité de se présenter aux évaluations prévues par le programme d'études.

⁷La personne candidate qui échoue après deux tentatives ou au travail personnel est définitivement éliminée du CAS.

Délivrance du titre

Art. 11 ¹La personne candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le programme d'études et qui s'est acquittée de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance du titre correspondant à la formation suivie (CAS en leadership hospitalier), signé par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences économiques, ainsi que par un membre de la direction de programme.

²abrogé¹⁰.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée.

Elimination

Art. 12 Est éliminée définitivement la personne candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 10 al. 7 ;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 8 ;
- c) qui ne s'est pas acquittée de la finance d'inscription due, le cas échéant de la part de la finance d'inscription due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance d'inscription reste due.

Recours

Art. 13 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Annulation de la formation

Art. 14 Si le financement de la formation n'est pas assuré, la direction du programme peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Entrée en vigueur

Art. 15¹¹ ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Rectorat.

¹⁰ Abrogation selon arrêté du 6 mai 2025, avec effet au 15 septembre 2025

¹¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} septembre 2025

²Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 6 mai 2025 s'appliquent dès le 15 septembre 2025.

Au nom du Conseil de
faculté :

La doyenne,

ANNIK DUBIED

Approuvé par le Rectorat le 17 mai 2021

Au nom du Rectorat :

Le recteur,

Prof. KILIAN STOFFEL